



### **Boulieu-lès-Annonay**

La zone A est une zone équipée ou non, à protéger en raison de la richesse des terres agricoles qu'elle soit de nature agronomique, biologique ou économique.

Dans la zone A sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol, sauf :

- Les constructions et installations, y compris classées, nécessaires à l'exploitation agricole, à condition d'être localisées à proximité d'un siège d'exploitation. Les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole sont limitées à 180 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- Les piscines à condition d'être liées à une habitation existante,
- Les équipements techniques (lignes électriques, transformateurs, réseaux,...) à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics,
- La reconstruction à l'identique après sinistre, non dû à des risques naturels majeurs, dans la limite de la surface de plancher initiale et à condition que sa destination au moment du sinistre soit conservée, ou conforme aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone,
- Les constructions ou installations à condition qu'elles soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,

- Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.

### **Saint-Marcel-lès-Annonay**

La zone A correspond à l'ensemble des secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terrains agricoles. Elle concerne à la fois des terres cultivées et celles faisant partie de l'activité agricole.

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception :

- des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole,
- des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- des constructions et installations suivantes :
  - Les constructions à usage agricole directement liées et nécessaires à l'exercice de l'activité des exploitations agricoles. L'implantation des constructions doit être justifiée par les impératifs de fonctionnement de l'exploitation.
  - Le changement de destination des bâtiments en vue de l'aménagement d'une habitation pour l'agriculteur

à condition qu'elle soit directement liée et nécessaire à l'exercice de l'activité des exploitations agricoles.

- Le changement de destination à usage d'habitation, des bâtiments identifiés sur le document graphique en application de l'article L.123-3-1 du code de l'urbanisme, à condition qu'il se réalise à l'intérieur du volume bâti existant.

Les annexes à l'habitation de moins de 20 m<sup>2</sup> ainsi que les piscines sont alors autorisées à condition d'être implantées à proximité de l'habitation (30 m maximum).

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que les stations de transformation et de transport d'électricité, les ouvrages producteurs d'énergie éolienne, les stations de pompage, les réservoirs d'eau... sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole et en s'assurant de leur bonne intégration dans le site.